RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 mars 2004

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la "Piscine de Lancy" (bassins, plongeoirs, aménagements extérieurs et vestiaires), sis sur les parcelles n° ~~2280~~ 2820 et 2226, fe 36, du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu la demande définitive en autorisation de construire DD 97628-5, portant sur des travaux de rénovation de certains des équipements (bassins) de la Piscine de Lancy;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 23 juillet 2003, défavorable au projet de rénovation présenté, cette commission estimant que les travaux d'intervention prévus seraient susceptibles de dénaturer fortement la substance patrimoniale de cet équipement public;

vu la proposition de cette même commission, sollicitant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire de l'équipement dont s'agit;

vu la décision subséquente du département, du 17 septembre 2003, donnant suite à cette proposition et les motifs invoqués à l'appui de la mesure de protection envisagée;

vu les qualités exceptionnelles de cet équipement, constitué de trois bassins, de gradins-solarium, d'un plongeoir sculptural et d'un bâtiment de vestiaires, le tout formant un complexe édifié entre 1966-1969 par les architectes Georges Brera et Paul Waltenspühl et qui contribue aux qualités spatiales du lieu;

vu la consultation de la commune de Lancy, propriétaire de l'équipement concerné, mise en œuvre le même jour;

vu le préavis de la commune de Lancy, du 1er octobre 2003, favorable, sur le principe, à cette mesure de protection, mais rappelant néanmoins la nécessité d'une remise en état de cet équipement, construit il y a plusieurs décennies, laquelle impliquera une rénovation lourde;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les équipements (bassins, plongeoirs, aménagements extérieurs, ainsi que le bâtiment D 834 affecté aux vestiaires) formant le complexe de la "Piscine de Lancy", sis sur les parcelles n° ~~2280~~ 2820 et 2226, fe 36, de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire;

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

Piscine de Lancy

Echelle 1:1326

